

DECISIONS-Conseil Municipal du 10 Mai 2016

Abonnement au service Pressed avec la société EDD pour la sélection et la diffusion de la revue de presse papier et audio ainsi que la redevance des droits de diffusion

Contrat de maintenance préventive avec la société EIFFAGE pour les appareils de levage du Centre Technique Municipal du 2 Mars 2016 au 28 Février 2020.

Contrat avec la Société SACPA pour la capture de pigeons à l'aide d'une cage de capture avec appelants

Contrat de service DIALEGE à compter du 1er Mars 2016 pour une durée de 2 ans avec la société EDF pour la transmission en ligne d'informations relatives à la gestion de l'électricité proposées par EDF pour les collectivités territoriales.

Contrat de maintenance avec la société SPIE SUD OUEST concernant l'installation de vidéosurveillance du centre Animation de Bousquet à Bassens. La durée du contrat est de 2 ans à compter du 1er janvier 2016.

2016 - 127

DECISION DU MAIRE

FIN / 921 / COM

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Allnée,

Vu la proposition d'abonnement au service Pressedd de la société EDD -28, boulevard de Port Royal -75005 PARIS,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Abonnement au service Pressedd avec la société EDD pour la sélection et la diffusion de la revue de presse papier et audio ainsi que la redevance des droits de diffusion.

ARTICLE 2 :

Abonnement du 01/02/2016 au 31/01/2017.
montant annuel : 3 912 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 09/02/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 128

DECISION DU MAIRE

FIN / 922 / ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Allnée,

Vu la proposition de contrat de maintenance préventive avec la société EIFFAGE 8-rue Gaspard MONGE 33600 PESSAC pour l'entretien des appareils de levage du Centre Technique Municipal à Bassens.

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de maintenance préventive des appareils de levage du Centre Technique Municipal.
durée du contrat : du 2 Mars 2016 au 28 Février 2020.

ARTICLE 2 :

montant annuel du contrat 2 176,80 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 07/03/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 129

DECISION DU MAIRE

FIN / 923 / ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de prestations de services de la société SACPA - ZI de la Jacquotte-13, rue Aristide BERGES-33270 FLOIRAC,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer un contrat avec la société SACPA pour la capture de pigeons à l'aide d'une cage de capture avec appelants.

ARTICLE 2 :

Contrat conclu du 1 er Mars 2016 au 28 février 2017, comprenant la fourniture de 3 cages de capture ainsi que 2 interventions par mois pour un montant annuel de 10 080 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 21/03/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 130

DECISION DU MAIRE

FIN / 924 / ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de service DIALEGE établie par la société EDF Direction Régionale des collectivités territoriales Sud-Ouest-83, boulevard Pierre 1er BP 40100 - 33492 Le Bouscat,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de service DIALEGE à compter du 1er Mars 2016 pour une durée de 2 ans avec la société EDF pour la transmission en ligne d'informations relatives à la gestion de l'électricité proposées par EDF pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

montant annuel : 504 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 06/04/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2016 - 131

DECISION DU MAIRE

FIN / 925 / ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance de la société SPIE SUD-OUEST -75, chemin du Payssat -ZI Montaudran
-31400 TOULOUSE,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Contrat de maintenance avec la société SPIE SUD-OUEST concernant l'installation de vidéosurveillance du centre Animation du Bousquet à Bassens. La durée du contrat est de 2ans à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 :

montant annuel 2 820 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après
réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 06/04/2016

Le Maire,

Jean-Pierre TURON